



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité Village Saint-Pierre

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLAGE SAINT-PIERRE
COMTÉ DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la municipalité de Village Saint-Pierre tenue le 18 décembre 2024 à 17 heures 45, au 485, Village Saint-Pierre nord, à Village St-Pierre, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire M. Roland Charest :

Mme Mélanie Lavallée
Mme Jade Charest
M. Stéphane Arbour
M. Denis Parent
M. Benoit Duval

Absents: Mme Lyne Rivest

Mme Édith Gagné, directrice générale et greffière-trésorière est également présente

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Mot de bienvenue
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption du règlement 2024-084 intitulé « Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières le tout aux fins de l'exercice financier 2025
- 5- Entente relative à l'entretien chemin St-Jacques
- 6- Période de questions
- 7- Levée de l'assemblée

1-OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 15 heures 45.

2- MOT DE BIENVENUE

M. Roland Charest maire souhaite la bienvenue à tous.

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition M. Benoit Duval appuyé par M. Denis Parent, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

4- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-084 INTITULÉ « RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2025

R.2024-12-108



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité Village Saint-Pierre

- ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires pour l'année 2025 s'élèvent à la somme de 568 673\$;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget et d'imposer les taxes pour l'année 2025 par règlement;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire se prévaloir des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du conseil tenue le 4 décembre 2024 par Monsieur le conseiller Benoit Duval ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé à la table du conseil le 4 décembre 2024 par Monsieur le conseiller Benoit Duval;

EN CONSÉQUENCE

R 2024-12-109

Il est proposé par M. Benoit Duval
Appuyé par M. Denis Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement portant le numéro 2024-084 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résidentielle et agricole
- b) catégorie particulier à la catégorie résiduelle
- c) catégorie immeubles non résidentiels
- d) catégorie industriels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244-29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1, s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pouvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Village Saint-Pierre pour l'année 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

- a) Catégorie résidentielle et agricole

Le taux de base est fixé à 0.59\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

- b) Taux particulier à la catégorie résiduelle



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité Village Saint-Pierre

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.59\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.69\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.06\$ par cents dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1.

e) Tarification réseau d'égout

Une tarification pour le réseau d'égout sera appliquée pour les immeubles suivants;

Tarification année 2025

0697 24 5907	235.35\$
0697 23 5767	235.35\$
0697 24 8410	235.35\$
0697 23 3133	235.35\$
0697 23 2094	235.35\$

f) Tarification aqueduc Municipalité de Saint-Paul

Une tarification pour l'aqueduc fourni par la Municipalité de Saint-Paul pour les immeubles suivants :

Tarification 2025

0796 63 3787	615.00\$
0796 63 0752	410.00\$
0796 52 4586	205.00\$
0796 64 7008	205.00\$
0796 74 5791	205.00\$
0796 53 7720	410.00\$
0796 53 6204	205.00\$
0796 52 0241	205.00\$
0796 53 9234	410.00\$
0796 43 6964	205.00\$
0796 64 8735	205.00\$
0796 74 1762	205.00\$

g) Tarification relevée des fosses septiques

Tarification 2025

Relevé des fosses septiques



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité Village Saint-Pierre

220.48\$ par immeuble
52.50\$ visite inutile

ARTICLE 5

Les taxes foncières générales suivant les différentes catégories ci-avant nommée sont imposées et prélevées pour l'exercice financier municipal 2025 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F 2.1 et une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au nom duquel une unité d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F 2.1, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7

Les taxes, décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales excède la somme de 300\$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste du compte de taxes, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

- 7.1- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.
- 7.2- Lorsqu'un des versements indiqués au présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.
- 7.3- Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, serait inférieur à la somme de 300\$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de l'envoi des comptes de taxes.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de toute résolution ou règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible

ARTICLE 9

Tout compte en souffrance port intérêt au taux de 15% par année

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

Avis de motion

4 décembre 2024



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité Village Saint-Pierre

Présentation règlement 4 décembre 2024
Adoption règlement 18 décembre 2024
Avis public 19 décembre 2024

5- ENTENTE RELATIVE À L'ENTRETIEN DU CHEMIN ST-JACQUES

- CONSIDÉRANT qu'un jugement a été rendu en date du 12 février 2021 par Me Alain R. Roy, juge administratif de la Commission municipale du Québec, en ce qui concerne l'entretien du chemin St-Jacques;
- CONSIDÉRANT le jugement stipule que les dépenses relatives à l'entretien et les travaux majeurs sont de 50% pour la Municipalité de Village Saint-Pierre et 50% pour la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Village Saint-Pierre doit partager à 50% les revenus des amendes de la Cour Municipale de Joliette ainsi qu'une partie de la subvention pour l'entretien de ses chemins;

EN CONSÉQUENCE

R 2024-12-110

Il est proposé par Mme Jade Charest
Appuyé par Mme Mélanie Lavallée

Et résolu unanimement :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le conseil municipal autorise le paiement de 5 792,75\$ qui représente 50% de la subvention pour l'entretien du réseau routier (PAVL) pour la portion du chemin St-Jacques;
- 3- Que le conseil municipal autorise le paiement de à 1 725\$ qui représente 50% des revenus des amendes qui ont eu lieu sur le chemin St-Jacques;
- 4- Que le conseil municipal autorise le paiement de 11 714,79\$ qui représente 50% des travaux d'entretien effectué sur le chemin St-Jacques. Pour un paiement total de 19 232,54\$.

ADOPTÉE

6- PÉRIODE DE QUESTION

Aucune question.

7-LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

R 2024-12-111

Il est proposé par Mme Mélanie Lavallée
Appuyé par Mme Jade Charest

Et résolu unanimement de levée cette assemblée

ADOPTÉE

Roland Charest
Maire

Edith Gagné /
directrice générale greffière-trésorière